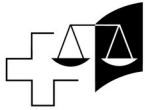


Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/55_2024

Lausanne, le 20 décembre 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 27 novembre 2024 ([9C_19/2024](#), [9C_20/2024](#))

Les tarifs de la redevance de radio-télévision des entreprises ne sont pas conformes à la Constitution – mais restent applicables

Le Tribunal fédéral confirme la décision par laquelle le Tribunal administratif fédéral a considéré que la structure tarifaire dégressive de la redevance de radio-télévision des entreprises n'est pas conforme à la Constitution. Il existe cependant des motifs justificatifs sérieux pour continuer d'appliquer les tarifs actuels jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait agi.

Le Conseil fédéral a modifié pour le 1er janvier 2021 les tarifs de la redevance de radio-télévision pour les entreprises avec un chiffre d'affaires de plus d'un demi-million de francs figurant dans l'ordonnance sur la radio-télévision, en déterminant sur la base du chiffre d'affaires, 18 tranches avec un montant de redevance annuelle correspondant. Les tarifs vont de 160 francs (chiffre d'affaires de 500'000 à 749'000 francs) à 49'925 francs (chiffre d'affaire supérieur à un milliard de francs). Statuant sur recours d'une entreprise, le Tribunal administratif fédéral a considéré en 2023 que la structure tarifaire dégressive n'était pas conforme à la Constitution, mais que les tarifs actuels devaient néanmoins continuer de s'appliquer, pour des motifs de sécurité du droit, jusqu'à ce que le Conseil fédéral adopte un nouveau tarif.

Le Tribunal fédéral rejette les recours de l'entreprise ainsi que de l'Administration fédérale des contributions. Le Tribunal constate tout d'abord que la redevance de radio-télévision pour les entreprises constitue un impôt d'affectation, à l'instar de la redevance des ménages. La structure de la redevance pour les entreprises, échelonnée en fonction du

chiffre d'affaires, viole du fait de son caractère dégressif le principe d'égalité de l'imposition prévu à l'article 127 de la Constitution fédérale. Les diverses tranches tarifaires ne se tiennent pas entre elles dans un rapport raisonnable dans une perspective globale du système d'imposition. Il existe toutefois des motifs justificatifs sérieux de continuer pour l'instant d'appliquer la structure tarifaire en vigueur. Tout d'abord, le fait de se baser sur la structure tarifaire en vigueur jusqu'en 2021 n'entre pas en considération puisqu'elle a également été considérée comme contraire à la Constitution par le Tribunal administratif fédéral. Le Tribunal fédéral ne peut pas, dans le cadre de ses compétences, fixer lui-même les tarifs jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait agi. La suppression de la redevance de radio-télévision des entreprises limiterait par ailleurs les possibilités d'accomplir de façon satisfaisante les tâches importantes liées à la production et à la diffusion des programmes de radio et de télévision. Enfin, les écarts absolus dans la structure tarifaire sont relativement peu importants, surtout pour les premières catégories tarifaires.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 20 décembre 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [9C_19/2024](#).